

**MAIRIE D' AUBUSSON**  
 50, Grande Rue - 23200 AUBUSSON  
 SERVICE URBANISME  
 Téléphone : 05.55.83.08.07  
 Télécopie : 05.55.66.12.20

**PERMIS DE CONSTRUIRE ASSORTI  
 DE PRESCRIPTIONS DELIVRE PAR  
 LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



Demande de permis de construire déposée le 04/11/2011

N° PC 23 008 11 T0014

Par :	COMMUNE D'AUBUSSON
Demeurant à :	50 Grande Rue 23200 AUBUSSON
Représenté par :	Monsieur MOINE Michel
Adresse du terrain :	Allée Jean-Marie Couturier 23200 AUBUSSON AK 486, AK 487

<b>Surfaces hors oeuvre nettes autorisées</b>	
<b>construites :</b>	<b>350</b>
<b>créées par transformation de SHOB en SHON:</b>	
	<b>0</b>
<b>Destination :</b>	<b>Entrepôt, Service public ou d'intérêt collectif</b>

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AUBUSSON**

**ARRÊTE :**

- Vu** la demande de permis de construire présentée le 4 novembre 2011 par la COMMUNE D'AUBUSSON représentée par Monsieur MOINE Michel sis 50, Grande Rue à AUBUSSON ;
- Vu** l'objet de la demande :
  - pour la création de la MAISON DES SPORTS ;
  - sur un terrain situé Allée Jean-Marie Couturier ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 avril 2008 et en particulier les dispositions du règlement de la Zone Ub qui s'y appliquent ;
- Vu** les articles L 642-3 du code du patrimoine et R 425-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
- Vu** l'arrêté de création du 10 mars 2009 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Risques d'Inondation approuvé le 21 février 2005 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Service Espace Rural, Risques et Environnement, Bureau Milieux Aquatiques en date du 10 novembre 2011 ; ✓
- Vu** l'avis favorable assorti d'observation de la Direction Départementale des Territoires, Service Espace Rural, Risques et Environnement, Bureau Risques Sécurité, Pôle Crises, Risque et Nuisances en date du 16 novembre 2011 ; ✓
- Vu** l'avis de France TELECOM en date du 25 novembre 2011 ; ✓
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2011 ; ✓
- Vu** l'accord avec prescriptions de Monsieur le Maire, au nom de l'Etat, en date du 19 décembre 2011 approuvant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'AUBUSSON et l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité. ✓
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitat "Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7 (accessibilité), L 123-1 et L 123-2 (sécurité)".

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 425-15 du code de l'Urbanisme "Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitat dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente".

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 111-19-13 du code de la construction et de l'habitat "l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévu à l'article L 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le Préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer les permis de construire ;
- b) Le Maire dans les autres cas."

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

**Considérant** que le projet, relatif à la création de la MAISON DES SPORTS, porte sur un établissement recevant du public,

**Considérant** que l'autorité administrative a vérifié, auprès des Sous-Commissions concernées, que les travaux envisagés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité,

**Considérant** que Monsieur le Maire, compétent pour délivrer le permis de construire sur sa commune a approuvé, au nom de l'Etat, le 19 décembre 2011, l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'AUBUSSON et l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.642-6 du code du patrimoine "tous travaux à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article de l'article L.642-1, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire. L'autorité compétente transmet le dossier à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager prévues par l'article L.642-8 pour les demandes de permis ou déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement".

**Considérant** que le projet est situé dans le secteur 3 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis favorable avec des prescriptions sur le projet tel que présenté,

**Considérant** que seule la parcelle cadastrée AK 487 est partiellement en zones bleue claire et bleue foncée du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Aubusson,

**Considérant** que le bâtiment et son extension envisagée ne sont pas directement affectés et qu'aucune contrainte liée au risque d'inondation ne s'applique,

## ARRETE

### 1

Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

### 2

Le volume de la nouvelle salle (en limite de propriété) gagnerait à avoir une demie travée d'auvent devant l'entrée, dans un souci d'une meilleure fonctionnalité.  
Le calepinage de la façade Est du hall sera revu.

### 3

Les observations émises par la Direction Départementale des Territoires, Service Espace Rural, Risques et Environnement, Bureau Risques Sécurité, Pôle Crises, Risque et Nuisances dans son avis dont ci-joint une copie, devront être strictement respectées.

### 4

Les prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'AUBUSSON, dans son avis dont ci-joint une copie, devront être strictement respectées.

5

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, dans son avis dont ci-joint une copie, devront être strictement respectées.

6

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur sa responsabilité de la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci qui pourrait affecter le fonctionnement de l'établissement d'une façon indirecte notamment en cas d'évacuation, lors de forte crue, avec la mise en application des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde - titre III et IV du règlement du PPR (informer les occupants du risque d'inondation, afficher les consignes à suivre en cas de crue pour l'évacuation du bâtiment) dont ci-joint une copie.

Aubusson, le - 6 JAN 2017  
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,  
Jean-Louis AZAIS

**RAPPEL** : l'autorisation administrative est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**NOTA** : Projet soumis à la taxe départementale pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) sur les constructions, reconstructions et agrandissement de bâtiments de toute nature au taux de 0,3 %, instaurée à compter du 01/01/2007 par le conseil général de la Creuse par délibération n° 06/5/7 des 27 et 28/03/06.

**NOTA** : Le projet sera susceptible d'être soumis à la Redevance Archéologie Préventive (RAP) – Article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.